

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-040900-116

DATE : 27 MARS 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36.

KITCO METALS INC.

Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Contrôleur/mis en cause

ORDONNANCES DE GESTION

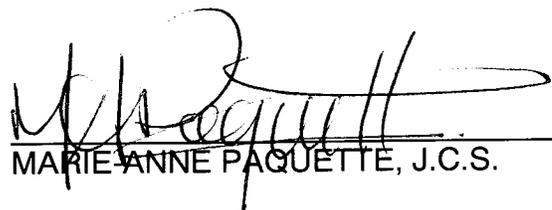
CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

[1] La conférence téléphonique tenue ce jour avec la soussignée, à laquelle Maîtres Benoît, Cantin, Comtois et Vauclair ont participé;

- [2] Kitco a déposé ce jour sa partie de la déclaration commune de dossier complet;
- [3] Les intimées doivent compléter leur partie, en réponse à la preuve annoncée par Kitco, afin de compléter la déclaration commune;
- [4] Les intimées formulent des réserves quant à l'étendue de la preuve que Kitco annonce dans sa portion de la déclaration commune de dossier complet, communiquée ce jour;
- [5] Les parties se rencontreront le 31 mars 2015 afin d'explorer la possibilité de régler ou de simplifier le débat au sujet de la Requête en compensation de Kitco;
- [6] La discussion avec les parties concernant les prochaines étapes du dossier;

POUR CE MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ÉTABLIT** l'échéancier suivant pour la suite du dossier :
- 7.1. Les parties produiront la déclaration commune de dossier complet, dûment complétée et signée par tous **AU PLUS TARD le 10 avril 2015**;
- 7.2. Sur réception de la Déclaration commune de dossier complet, le Tribunal entamera des démarches afin de fixer une date pour l'audience de la Requête en compensation, pour la durée annoncée à cette déclaration;
- 7.3. Le 18 juin 2015, date retenue pour l'audience sur la Requête en extension, le Tribunal entendra les représentations des parties quant à l'étendue de la preuve à soumettre au soutien des la Requête en compensation et quant aux Requêtes de Kitco en radiation;
- 7.4. Au besoin, la durée prévue pour l'audience sur la Requête en compensation sera ajustée, selon le jugement que le Tribunal rendra après avoir entendu ces représentations.
- [8] **FRAIS À SUIVRE.**


MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

M^e Patrice Benoît
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Pour la requérante

M^e Daniel Cantin
Pour l'intimé l'Agence du revenu du Québec

M^e Chantal Comtois
Pour l'intimé le Procureur général du Canada

M^e Sylvain Vauclair
WOODS, s.e.n.c.r.l.
Pour le mis en cause le contrôleur

Date de l'audience téléphonique: 27 mars 2015